

## VOTRE PROFIL

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA:

[http://ec.europa.eu/geninfo/legal\\_notices\\_fr.htm#personaldata](http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata)

**Déclaration de confidentialité spécifique:** les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	Guillaume POINSSOT
Organisme représenté	REGION MIDI PYRENEES
Lieu (pays)	FRANCE
Adresse courrier électronique	guillaume.poinssot@cr-mip.fr

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Oui  Non

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

3. Représentez-vous une autorité locale?

Oui  Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

La Région Midi-Pyrénées a procédé en 2008 au recensement des compensations de service public qu'elle a accordées, sur l'année 2007, aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG). Ce recensement s'inscrivait dans l'obligation de rapport triennal imposée aux différents Etats membres, conformément à la décision de 2005 du Paquet Monti-Kroes. Ont été ainsi concernés :

- Les SIEG dans le secteur du transport aérien
- Les SIEG dans le secteur de la formation professionnelle (formation professionnelle pour adultes notamment)

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Oui  Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Oui  Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui  Non

Dans l'affirmative, prière de préciser:

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son [code de conduite](#).

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de [l'inscrire dès maintenant](#). Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

## SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

Oui  Non  En partie

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Le principal problème dans l'identification d'un SIEG tient à la nature économique de l'activité. En effet, le critère d'activité économique, qui conditionne l'application du droit communautaire, est flou et extensif dans la mesure où il dépend d'une appréciation au cas par cas. Il est ainsi difficile pour les collectivités publiques et pour les opérateurs de déterminer quand il existe un marché (confrontation potentielle de l'offre et de la demande) et que les activités ont donc un caractère économique. Cette question se pose avec acuité pour les services sociaux d'intérêt général (crèches, aides à domicile pour les personnes âgées) puisque la qualification comme sociale ne l'activité n'est pas en soi suffisante.

La Région est, par exemple, confrontée au problème de la qualification de l'activité d'un organisme sous la forme juridique associative, proposant des activités sportives et de loisirs aux enfants hors périodes scolaires et occupant des locaux et installations sportives d'un établissement public d'enseignement.

De même, on peut se demander si toutes les activités de formation tout au long de la vie ou les activités d'insertion sociale, sont des activités économiques.

Par ailleurs, certaines activités ont un caractère mixte comme l'éducation et la santé qui, bien qu'ayant une dominante sociale évidente, ont aussi un aspect économique.

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

## SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: Oui  Non
- Effet sur les échanges: Oui  Non
- Avantage économique: Oui  Non
- Sélectivité: Oui  Non
- Transfert de ressources d'État: Oui  Non

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

L'une des difficultés rencontrées par la Région Midi-Pyrénées concerne la qualification ou non de l'activité en activité économique. La notion d'activité économique étant floue et extensive, résultant d'une appréciation prétorienne, il est donc difficile pour les opérateurs et pour les collectivités territoriales de déterminer quand il existe un marché et que les activités ont donc un caractère économique (voir réponse à la question 1).

Par ailleurs, il est difficile d'anticiper si un SIEG local peut affecter les échanges entre Etats membres en raison d'une absence de critère(s) ou de seuil(s) objectif(s) mesurant l'affectation des échanges sur le marché communautaire. Les critères d'appréciation connus résultent exclusivement des décisions de la CJUE à savoir une jurisprudence au cas par cas et a posteriori, qui suppose une analogie de raisonnement avec les cas évoqués devant le juge. Or ces cas sont souvent trop précis pour dégager des critères extensibles, d'où un risque d'interprétation erronée et donc d'insécurité juridique.

## **SECTION C - APPLICATION DE L'ARRÊT ALTMARK**

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.
- Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.

- Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
  - Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.
5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

- la notion d'entreprise moyenne bien gérée : est trop floue, ne constituant pas aux yeux de la Région Midi-Pyrénées une base juridique suffisamment solide. Or, le recours à ce critère constituerait une alternative à la procédure de marché public.
- Le recours à l'appel d'offre pour le choix de l'opérateur : une telle condition n'est pas toujours adaptée aux spécificités d'une activité d'intérêt général. L'appel d'offre au mieux disant néglige le fait que la garantie des SIEG exige des coûts pour le service, la cohésion sociale ou le maillage territorial. Par ailleurs, l'appel au marché n'est adapté à la fourniture de services de qualité que dans les cas où les prestataires sont susceptibles de répondre à celui-ci et d'offrir une prestation de qualité correspondant aux besoins des publics et territoires. Par ailleurs, la procédure de marchés publics peut parfois fait courir le risque d'une distance plus grande entre le prestataire et le donneur d'ordre lors de l'exécution du marché avec le risque d'un manque de réactivité, de dialogue et d'adaptation du prestataire.

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Oui  Non

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

L'un des exemples de jurisprudence est constitué par l'arrêt du Tribunal Administratif de Montpellier (30/09/2005) sur le l'établissement préalable des paramètres de calcul de la compensation ;

Surtout, l'Etat français a fait application des critères contenus dans l'arrêt Altmark pour les relations entre les pouvoirs publics et les associations (circulaire du 18 janvier 2010

relative aux relations financières entre les pouvoirs publics et les associations)

## **SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT**

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

### **D.1: MANDAT**

#### **QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:**

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Oui  Non

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

Pour confier l'exécution d'un SIEG à une entreprise, la Région Midi-Pyrénées peut ainsi avoir recours aux instruments juridiques suivants :

- une délibération définissant les obligations de service public dans le respect des critères Altmark ;
- une délégation de service public ;
- un marché public.

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

- la nature et la durée des obligations de service public? Oui  Non

- la ou les entreprises et le territoire concernés? Oui  Non

- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises?

Oui  Non

- les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation?

Oui  Non

- les moyens d'éviter les surcompensations et les modalités de remboursement de celles-ci?

Oui  Non

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

L'une des principales difficultés concerne l'articulation de la notion de mandat au sens de la réglementation sur les aides d'Etat et celle utilisée par la directive service. En effet, le mandat constitue, dans le Paquet Monti-Kroes, une des conditions pour que la compensation accordée soit autorisée et exemptée de notification. Au sein de la directive Service, le mandat justifie également la non application du régime qu'elle impose aux SSIG. Cependant, aucun document n'explique la façon dont ces deux termes doivent se comprendre l'un par rapport à l'autre, alors même que leur portée

selon les textes n'est pas la même. Ainsi, selon la Directive Services, un acte officiel suffit pour reconnaître le mandat : la simple désignation au moyen d'un acte officiel d'une ou plusieurs entreprises chargées de prêter des services suffit pour exclure un SSIG du champ d'application de la Directive Services. En revanche, le Paquet Monti-Kroes impose que le mandat contienne de nombreuses indications pourtant sur la nature et de la durée de la mission d'intérêt général et des obligations de service public, les paramètres de calcul de la compensation et les modalités de remboursement des éventuelles surcompensation.

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Deux difficultés se posent pour l'attribution des SIEG locaux :

① leur effet sur les échanges intracommunautaires : l'impact qu'un SIEG local financé peut avoir sur les échanges entre Etats membres ne dépend pas du caractère local ou régional du service fourni ou du niveau de l'activité fournie. D'une part, si l'activité est organisée au moyen d'un financement public, c'est parce qu'il n'y a pas à proprement parler de marché. D'autre part, notamment pour les services publics dits de proximité, dans la majorité des cas il n'y a pas d'impact sur la concurrence, faute de concurrents, ni sur le commerce entre les Etats membres sauf cas spécifiques de services dans les zones transfrontalières. En outre, il n'y a aucun seuil ou pourcentage en dessous duquel il peut être considéré que les échanges entre les Etats membres ne sont pas affectés.

Par ailleurs, la Commission européenne et la CJCE ont considéré que certains SIEG/SSIG locaux n'affectaient pas les échanges entre les Etats membres tels qu'une piscine municipale ou les petits aéroports régionaux. Cependant, ces solutions apportées par les autorités communautaires, et dans la mesure où elles reposent sur une appréciation au cas par cas, ne permettent pas de situer clairement certains services publics locaux tels les petits théâtres, les salles de spectacles, les crèches ou encore les établissements d'accueil pour personnes âgées.

Afin de clarifier la situation de ces services publics, **la Région Midi-Pyrénées est favorable à un allègement du dispositif de contrôle de l'affectation des échanges**. L'une des solutions à envisager serait de considérer qu'il existe une présomption de non atteinte à la concurrence et aux échanges intracommunautaires pour les activités en se basant sur un faisceau d'indices tels que l'importance de l'aide ; la situation géographique mal desservie et éloignée des zones frontalières ; le caractère non profitable des activités (notamment sociales) ou l'absence d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pour les organismes non lucratifs.

② la qualification de SSIG et sa conséquence : la qualification de "social" d'un service public n'est pas un critère pour ne pas soumettre ce service aux règles de la concurrence. En effet, à partir du moment où son activité est économique, un SSIG relève du droit de la concurrence. Se retrouve ainsi la difficulté mentionnée à la question 4 relative à l'identification d'une activité économique. La notion de service social n'est donc pas pertinente au regard de la réglementation communautaire.

Par ailleurs, certains des SSIG locaux sont attribués à des associations à but non lucratif, intervenant seules sur un marché donné, pour des activités à la marge. Il en est ainsi pour les services publics de proximité, en zones rurales et de montagne, ou les aides à des personnes défavorisées ou à des personnes âgées isolées. Ces associations sont soumises en droit aux règles de la concurrence alors même que dans les faits il n'y a pas de concurrence sur ces marchés. Le recours à la concurrence risque ainsi de transformer ces acteurs non lucratifs de solidarité en simples prestataires de services répondant à des appels d'offres, occultant ainsi leur finalité sociale.

## **D.2: COMPENSATIONS**

### **D) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COÛTS ET DES RECETTES LIÉS A UN SIEG**

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

Oui  Non  En partie  N/A

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations:

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée?

Oui  Non  N/A

## II) QUESTIONS CONCERNANT LE BENEFICE RAISONNABLE

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez:

- indiquer si cette compensation comprenait un bénéfice raisonnable

Oui  Non

- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoient la décision et l'encadrement

Oui  Non

- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi:

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

La notion de "bénéfice raisonnable", contenue dans la décision de 2005, implique soit la production d'une analyse économique pour quantifier la performance des entreprises à qui la gestion du service public est confiée, soit de procéder à une

comparaison des performances entre entreprises comparables à l'échelle locale, nationale ou européenne.

Par ailleurs, il n'existe pas en droit français de règles pour interpréter la notion de "bénéfice raisonnable".

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné?

Oui  Non  N/A

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable?

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

### **D.3: CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION**

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des auditeurs externes?

Oui  Non

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement:

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

Le Paquet Monti-Kroes impose aux collectivités la charge de la preuve en matière de surcompensation, ce qui implique la mise en œuvre de dispositifs de contrôle et l'obligation de prouver l'absence de surcompensation.  
Il serait envisageable de concevoir un système de contrôle a posteriori et au cas par cas de telle sorte que c'est l'existence d'une surcompensation qui devra être prouvée et non l'absence de surcompensation.  
Dans ce cas là, la procédure serait adaptée aux enjeux dans la mesure où elle n'interviendrait que lorsque le risque d'une atteinte dommageable à la concurrence serait avérée.

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi:

#### **D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision?

Oui  Non  En partie  N/A

### **SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG**

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés:

- compensations de moins de 30 millions d'EUR par an octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 millions d'EUR:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations octroyées à des hôpitaux:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations octroyées à des entreprises de logement social:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux aéroports dont le trafic annuel n'atteint pas 1 000 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux ports dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier?

Aucun

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

Aucun

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Oui  Non  En partie

Oui  Non  En partie

Oui  Non  En partie

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:

**SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES**

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, expliquez pourquoi.

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

Oui  Non  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

Comme il a été précisé à la question 12, dans la majorité des cas, le financement des services publics, et plus particulièrement des services publics dits de proximité, n'a pas d'impact sur la concurrence en raison de l'absence de concurrents, ni sur le commerce entre les Etats membres à l'exception des cas spécifiques de services transfrontaliers.

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'État applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

## SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DÉCISION ET DE L'ENCADREMENT

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Oui  Non  N/A

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG](#)?

Oui  Non  En partie  N/A

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Oui  Non  N/A

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

## SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

46. Avez-vous d'autres observations?

Au regard des différents problèmes que soulève l'application du Paquet Monti-Kröes, la Région Midi-Pyrénées est ainsi favorable à une clarification de certains critères, ce qui permettrait d'avoir un cadre adapté pour le financement des SIEG. Il en est ainsi pour :

- l'affectation des échanges intracommunautaires par les services publics notamment de proximité : l'établissement de seuil permettant de déterminer un degré de concurrence et d'affectation des échanges serait ainsi la bienvenue ;
- la notion d'entreprise moyenne bien gérée
- la notion de "bénéfices raisonnables"

Par ailleurs, il serait pertinent de concevoir un système de contrôle a posteriori et au cas par cas des compensations, ce qui permettrait d'avoir une procédure mieux adaptée aux enjeux dans la mesure où elle n'interviendrait que lorsque le risque d'une atteinte dommageable à la concurrence serait avérée.

***Merci d'avoir répondu à la totalité/à une partie du présent questionnaire.***